

Septembre 1934

RAPPORT SUR L'AVANT-PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE  
=====

Le Conseil de direction de l'Institut International de Rome pour l'unification du droit privé a décidé, le 29 avril 1930, de nommer un Comité où les divers systèmes de droit soient représentés pour formuler un avant-projet d'une loi internationale uniforme sur le droit de la vente.

Ce Comité s'est réuni onze fois, une fois en 1930, quatre fois en 1931, trois fois en 1932, deux fois en 1933, une fois en 1934.

Les membres permanents en ont été:

Sir Cecil J. B. Hurst, Président de la Cour Permanente de Justice Internationale (Grande Bretagne), président,

M. Bagge, juge à la Cour Suprême du Royaume de Suède (Suède),

M. Capitant, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut (France),

M. Fehr, recteur de la Haute Ecole de Commerce à Stockholm, professeur de droit, avocat (Suède),

M. Gutteridge, professeur de droit à l'Université de Cambridge (Grande Bretagne),

M. Hamel, professeur à la Sorbonne (France),

M. Rabel, professeur de droit à l'Université de Berlin (Allemagne), celui-ci à l'exclusion de la dernière réunion;

M. Ficker, secrétaire général adjoint de l'Institut.

Les messieurs suivants ont pris part à quelques séances du Comité et l'ont aidé par leurs conseils:

Eckstein, Hesse, Heymann, Neuner, Rheinstejn, Titze, Wahl, Martin Wolff (Allemagne), Ussing (Danemark), Llewellyn (Etats-Unis d'Amérique), d'Ayguerande, Percerou, Troullier, Wahl (France), Chorley (Grande Bretagne), Rundstein (Pologne).

Scialoja, De Francisci, David, Baldoni, Cerulli-Irelli, Matteucci pour l'Institut de Rome.

Les travaux préparatoires du Comité sont contenus en 81 documents.

Le Comité soumet maintenant au Conseil de Direction de l'Institut l'avant-projet d'une loi internationale sur la vente, avec trois annexes, et considère sa tâche comme accomplie.

Toutes les dispositions de l'avant-projet ont trouvé le consentement de tous les membres du Comité, exceptées les suivantes, qui ont été réservées expressément par les membres mentionnés:

- 1.- Sir Cecil J. B. HURST et M. GUTTERIDGE ont fait une réserve sur l'art. 105, phrase 2. D'après leur opinion, il n'est pas toujours possible, dans le cas de vente de certaines choses de genre, de réserver manifestement une partie de la marchandise et de la mettre à part pour le compte de l'acheteur. Dans ces cas, la disposition ne devrait pas trouver application.
- 2.- MM. CAPITANT et HAMEL ont fait des réserves sur l'art. 72, deuxième phrase, parce que cette disposition supprime en fait le droit de résolution du vendeur non payé dans les ventes à crédit et que cette suppression leur paraît incompatible avec le principe adopté par l'art. 1656 du Code civil français.
- 3.- M. BAGGE a fait les réserves suivantes:
  - 1 - La dernière partie de l'art. 6, commençant par les mots: "et que la chose est destinée..." jusqu'à la fin de l'article, doit être supprimée et remplacée par les mots "pourvu que tous les actes des contractants comportant l'offre et l'acceptation de l'offre ne soient accomplis dans le même pays et que, dans ce même pays, la chose ne soit remise entre présents ou expédiée et reçue".

2 - Les règles données aux articles 26 et 27 ne doivent pas s'appliquer qu'aux cas où le vendeur s'est engagé à produire ou à fabriquer la chose vendue.

L'art. 26 doit être conçu comme suit:

" Si le vendeur s'est engagé à produire ou à fabriquer la chose vendue et que la délivrance n'a pas été effectuée soit à la date prévue à l'art. 20, soit à l'expiration du délai prévu à l'art. 22, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il prouve que, en vertu des circonstances ou du contrat, la date de délivrance est une condition essentielle du contrat".

L'art. 27 doit commencer par les mots suivants:

" Si, au cas prévu à l'article précédent, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat, il peut fixer au vendeur un délai supplémentaire..."

Les règles proposées, n'étant pas applicables qu'aux cas où le vendeur s'est engagé à produire ou à fabriquer la chose vendue, il faut supprimer l'art. 29.

Le Comité a joint à l'avant-projet d'une loi internationale sur la vente trois annexes dont les dispositions furent adoptées à l'unanimité par les membres du Comité.

Ces annexes contiennent:

- 1 - l'avant-projet d'une loi sur la formation des contrats,
- 2 - l'avant-projet d'une loi sur le pacte de réserve de la propriété,
- 3 - un rapport sur les letters of trust.

L'avant-projet d'une loi internationale sur la vente est indépendant de ces annexes; elle peut donc être adoptée sans ces annexes. Les annexes 1 et 3, de leur part, sont indépendantes de l'adoption de la loi sur la vente; la loi sur la formation des contrats et une loi rédigée d'après le rapport sur les letters of trust peuvent être adoptées sans que la loi sur la vente soit en vigueur. Au contraire, l'avant-projet sur le pacte de réserve de la propriété, présuppose l'entrée en vigueur de la loi sur la vente.

Le Comité a mis à part les dispositions des trois annexes, pour faciliter l'adoption de la loi la plus importante concernant l'unification du droit de la vente; mais il est d'avis que l'adoption des dispositions des trois annexes faciliterait l'application de la loi sur la vente et serait utile au fonctionnement du commerce et du crédit internationaux.